

DECISION

**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,**

**création d'une unité de méthanisation
sur le site de la station d'épuration de Metz**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz (groupe II) Monsieur Jérôme Seguy ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par HAGANIS et réceptionné par courriel le 16 avril 2026 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 4 mai 2026 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires de la Moselle du 22 avril 2026 ;

Vu les avis de la DREAL Grand Est – Unité départementale 57 du 27 avril 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'une unité de méthanisation sur le site de la station d'épuration de Metz ;
- qui prévoit également la démolition des anciens ouvrages de traitement biologique et des anciens clarificateurs ;
- qui relève de la rubrique n° 24 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants » ;
- qui consiste en la modification substantielle d'un projet soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (arrêté 2018 DDT/SABE/EAU n°96 en date du 27 décembre 2026 portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de Metz), et qu'à ce titre, le porteur de projet sera tenu de déposer un dossier d'autorisation environnemental, qui fera l'objet d'une instruction par les services de la DDT 57 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le site de l'actuelle station de traitement des eaux usées ;
- majoritairement en zone UX du PLU de la ville de Metz ;
- pour l'essentiel hors de la zone inondable du PPRi approuvé le 28 juin 2005 ;
- dans le périmètre de protection éloignée du champ captant de Metz Nord ;
- en partie dans le périmètre relatif au « Porter à connaissance des risques technologiques SOUFFLET AGRICULTURE - METZ » du 11 mars 2019 ;
- en zone de présomption archéologique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet est susceptible de présenter un impact supplémentaire sur les eaux superficielles ou souterraines de la Moselle ;
- le projet, de part sa manipulation de boues riches en bactéries ainsi que la création de nouveaux stockages, peut générer des risques nouveaux par rapport à la situation existante ;
- l'avis d'un hydrogéologue agréé est requis ;
- la continuité de service sera assurée durant toute la durée des travaux ;
- des prescriptions complémentaires pourront être émises dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale dont le projet fera l'objet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts substantiels sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une unité de méthanisation sur le site de la station d'épuration de Metz, présenté par le maître d'ouvrage HAGANIS, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente décision sera publiée :

- sur le site internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse www.moselle.gouv.fr - Actions de l'État - Agriculture et environnement - Eau et pêche - Décisions Loi sur l'eau (hors arrêtés préfectoraux)) ;
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Une copie est transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

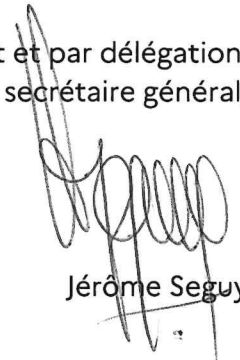
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires et HAGANIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

À Metz, le 13 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jérôme Seguy

